

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Conformément à la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

### GÉNÉRALITÉS

Les présentes procédures d'examen et d'enquête sur les allégations d'inconduite en recherche (les « procédures ») ne remplacent ni n'annulent aucune disposition des conventions collectives dont l'Université est cosignataire; de plus, les procédures ne doivent pas être appliquées de manière à restreindre le droit des syndicats de défendre les intérêts de leurs membres ou à empêcher les syndicats d'exercer leurs droits en vertu d'une convention collective.

Toute mesure disciplinaire prise à la suite d'allégations d'inconduite en recherche doit être conforme aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

Les procédures régissent l'examen et l'enquête menés à la suite d'allégations d'inconduite en recherche ainsi que toute mesure disciplinaire connexe imposée à une personne visée par ce type d'allégations qui n'est pas assujettie à une convention collective.

Pour les besoins des procédures, les termes employés ont les mêmes définitions que celles qui en sont données dans la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#), la « politique »).

Les procédures décrivent les moyens mis en œuvre par l'Université pour :

- évaluer les allégations d'inconduite en recherche;
- faire enquête au besoin sur des allégations de ce type;
- présenter les résultats d'une enquête aux autorités universitaires et organismes intéressés;
- prendre rapidement des mesures appropriées en réponse aux allégations d'inconduite en recherche;
- assurer la protection et préserver la réputation :
  - des personnes visées par des allégations d'inconduite en recherche;
  - des personnes qui déposent des allégations d'inconduite en recherche;
  - des personnes qui, bien qu'elles ne soient pas directement impliquées, sont néanmoins directement touchées par des allégations d'inconduite en recherche;
  - de l'Université;
  - des établissements affiliés à l'Université;
  - des organismes; et
  - du public.

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 2 de 16

L'inconduite en recherche n'inclut pas les éventualités inhérentes au processus de recherche – telles que les erreurs commises de bonne foi, l'obtention de données contradictoires ainsi que les différences d'interprétation ou d'analyse des données ou du protocole expérimental – qui sont raisonnables compte tenu des circonstances dans lesquelles elles se produisent.

Les allégations d'inconduite en recherche visant une étudiante ou un étudiant sont rigoureusement évaluées par la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures (VRRES), en consultation avec la ou le responsable de l'intégrité de la recherche (RIR). Cette évaluation vise à déterminer les politiques ou procédures pouvant s'appliquer aux circonstances séparément, simultanément ou consécutivement. Si l'inconduite alléguée porte sur une recherche subventionnée ou sur l'utilisation de l'infrastructure, le règlement de l'organisme intéressé s'applique concurremment à la politique.

Les allégations d'inconduite en recherche doivent être prises au sérieux et faire l'objet le plus rapidement possible d'un examen et d'une enquête approfondis visant à résoudre toute question sur l'intégrité de la recherche et des personnes intéressées. Ces personnes – y compris celles qui déposent les allégations, celles qui en font l'objet et celles qui participent à l'examen – sont traitées avec la sensibilité qui s'impose. Le plus haut degré de confidentialité possible est maintenu en ce qui a trait aux allégations, à l'examen et à l'enquête, sous réserve de toute divulgation requise par la loi ou les organismes intéressés.

### **Allégations d'inconduite en recherche**

Avant de faire une allégation d'inconduite en recherche, la personne qui la dépose (la « partie plaignante ») tente, si possible, d'obtenir une explication de la part de la personne faisant l'objet de l'allégation (la « partie défenderesse ») pour s'assurer que la plainte ne repose pas simplement sur un malentendu ou sur une interprétation erronée.

Les allégations doivent être déposées par écrit, signées et datées. La partie plaignante doit s'identifier et fournir ses coordonnées ainsi que toute l'information et les pièces justificatives pertinentes, le cas échéant.

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 3 de 16

Exceptionnellement, à la demande écrite de la partie plaignante, l'identité de celle-ci demeure confidentielle et n'est divulguée qu'à la doyenne ou au doyen de la faculté intéressée et à la VRRES ainsi qu'aux responsables de leur bureau, y compris la ou le RIR. Dans un tel cas, pour protéger la partie plaignante, son identité est rayée de tout document, et la partie plaignante n'est alors pas officiellement avisée de l'examen, de l'enquête ou de ses résultats comme le prévoient les procédures. La VRRES ou la ou le RIR peuvent néanmoins communiquer avec la partie plaignante de manière confidentielle tout au long d'un examen ou d'une enquête subséquente.

Les allégations anonymes jugées relever des procédures et de la [politique](#) connexe sont traitées, au regard de l'examen et de l'enquête, de la manière décrite aux présentes.

Les allégations d'inconduite en recherche doivent être déposées auprès de la doyenne ou du doyen de la faculté intéressée, qui les communique immédiatement à la VRRES. Si les allégations visent une chercheuse ou un chercheur qui n'est pas affilié à une faculté (« chercheur non affilié »), elles doivent être soumises à la VRRES.

La partie plaignante doit déclarer tout conflit d'intérêts – tel que ce terme est défini dans la Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche ([VPRGS-5](#)) de l'Université – qu'elle est susceptible d'avoir, et agir de bonne foi.

Si une allégation a déjà fait l'objet d'un examen ou d'une enquête et que l'affaire est close, la même allégation n'est pas examinée de nouveau à moins que ne soient avancées de nouvelles preuves irréfutables qui ne pouvaient raisonnablement être présentées lors de l'examen ou de l'enquête initiaux.

### **Examen des allégations d'inconduite en recherche**

Pour protéger l'intégrité de l'examen, celui-ci est mené de manière confidentielle.

La VRRES, en consultation avec la ou le RIR, nomme deux personnes – les « enquêteurs désignés » – pour mener l'examen des allégations d'inconduite en recherche. Si les allégations

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 4 de 16

visent une chercheuse ou un chercheur appartenant à une faculté, l'un des enquêteurs désignés est normalement la doyenne ou le doyen de cette faculté.

L'examen débute dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une allégation par la doyenne ou le doyen de la faculté intéressée ou la VRRES.

Les enquêteurs désignés mènent l'examen et établissent un rapport sur leurs conclusions au plus tard 60 jours ouvrables après réception de l'allégation. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de respecter cet échéancier, les enquêteurs désignés travaillent aussi rapidement que possible.

Les enquêteurs désignés mettent tout en œuvre afin de s'assurer :

- que l'évaluation ou l'enquête sur l'allégation est menée sans délai et de façon objective, exhaustive, compétente et juste; et que conformément aux procédures, un avis est promptement donné à la VRRES, laquelle doit fournir des conseils sur les procédures.

Une fois avisée, la VRRES met tout en œuvre afin de s'assurer :

- que des mesures administratives provisoires sont prises, au besoin, pour protéger les sujets, les fonds et les collaboratrices et collaborateurs de la recherche ainsi que les membres de la communauté de l'Université et le public; et
- que les fonds fournis par un organisme sont utilisés aux fins prévues, conformément à l'avis de financement connexe.

### **Processus d'examen des allégations d'inconduite en recherche**

Les enquêteurs désignés, qui peuvent consulter la ou le RIR, déterminent si l'allégation porte sur des personnes ou des questions qui relèvent des procédures et de la [politique](#) connexe; si ce n'est pas le cas, les enquêteurs en avisent la partie plaignante.

La partie défenderesse reçoit une copie de l'allégation dans les dix jours ouvrables suivant sa réception par la doyenne ou le doyen de la faculté intéressée ou la VRRES.

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 5 de 16

Si l'allégation, telle qu'elle est rédigée, ne contient pas suffisamment de preuves pour justifier un examen, les enquêteurs désignés peuvent demander que la partie plaignante fournisse par écrit des renseignements supplémentaires, auquel cas ceux-ci sont communiqués à la partie défenderesse.

Au cours de l'examen, les enquêteurs désignés peuvent consulter de manière confidentielle diverses personnes (dont la ou le RIR) au sein de l'Université et à l'externe, au besoin, pour déterminer si une enquête est justifiée.

Si, à la suite de l'examen, les deux enquêteurs désignés décident de ne pas procéder à une enquête, elles ou ils en avisent par écrit la partie plaignante et la partie défenderesse, après avoir consulté la ou le RIR. L'avis comprend un résumé des raisons justifiant leur décision. Celle-ci ne peut faire l'objet d'un appel.

Si, à la suite de l'examen, l'une ou l'un des enquêteurs désignés ou les deux décident qu'une enquête officielle est justifiée, ils en avisent par écrit la partie défenderesse et la partie plaignante, après avoir consulté la ou le RIR.

En consultation avec la ou le RIR, la VRRES détermine s'il est nécessaire de rendre compte de l'examen à l'organisme intéressé et agit en conséquence.

Si, à tout moment au cours d'un examen ou d'une enquête, les enquêteurs désignés ou la VRRES ont des motifs raisonnables de croire que l'allégation en cause n'a pas été faite de bonne foi, la partie plaignante et la partie défenderesse en sont avisées par écrit. La VRRES peut appliquer les sanctions appropriées ou en recommander l'application.

### **Enquête sur les allégations d'inconduite en recherche**

L'enquête sur les allégations d'inconduite en recherche est un processus officiel amorcé par la VRRES lorsqu'une enquête officielle est justifiée. La VRRES est chargée d'organiser toute enquête qui relève des procédures et d'informer la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques (VREAA) en conséquence.

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 6 de 16

La VRRES détermine à sa discrétion le calendrier approprié pour le début de l'enquête, son déroulement et la présentation du compte rendu.

La VRRES, en consultation avec la ou le RIR, nomme un comité d'enquête comme il est décrit ci-après, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant la conclusion qu'une enquête doit être menée. Le comité d'enquête se réunit dans les 30 jours ouvrables suivant sa nomination ou peu après.

L'enquête est ordinairement achevée dans les 60 jours ouvrables suivant la première réunion du comité d'enquête. Le rapport final du comité est soumis dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête. Si cet échéancier ne peut raisonnablement être respecté, le comité soumet un rapport procédural à la VRRES indiquant les raisons du retard et les progrès accomplis à ce jour. Le rapport est acheminé à la partie plaignante et à la partie défenderesse. La VRRES communique le rapport à la doyenne ou au doyen de la faculté intéressée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée – et à la VREAA, et peut, à sa seule discrétion, communiquer le rapport à d'autres personnes intéressées.

### **Comité d'enquête**

La VRRES, en consultation avec la ou le RIR, nomme un comité d'enquête d'au moins trois membres chargé de mener une enquête conformément aux procédures. Le nombre de membres du comité doit demeurer impair pour assurer un vote majoritaire.

Le comité d'enquête est composé de membres chevronnés du corps professoral ou de membres de la haute direction de l'Université ou d'un autre établissement universitaire. Les membres du comité d'enquête n'ont aucun parti pris ou conflit d'intérêts – tel que ce terme est défini dans la Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche ([VPRGS-5](#)) de l'Université – et possèdent ensemble l'expérience scientifique et administrative nécessaire pour évaluer l'allégation et toute réponse qui y est donnée. Si la partie plaignante ou la partie défenderesse allègue qu'un membre du comité d'enquête a un parti pris et que la VRRES, en consultation avec la ou le RIR, croit qu'un parti pris ou un conflit d'intérêts est clairement et raisonnablement démontré, la VRRES, en consultation avec la ou le RIR, modifie la composition du comité en conséquence.

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 7 de 16

La VRRES fournit un soutien administratif approprié au comité d'enquête, y compris, sans s'y limiter, la ou le RIR. Aux fins d'administration, l'un des membres du comité est nommé président du comité par la VRRES. La VRRES peut déléguer certains aspects de l'enquête à une enquêteuse ou un enquêteur qui rend compte au comité. Le comité d'enquête peut consulter confidentiellement d'autres personnes, au besoin, pour réaliser son évaluation.

Avec l'appui de la ou du RIR, la présidente ou le président du comité d'enquête s'assure que les membres du comité sont informés :

- du processus d'enquête;
- des exigences visant à :
  - mener l'enquête de manière rigoureuse et exhaustive;
  - répondre à toutes les questions soulevées par l'allégation quant à l'intégrité de la recherche en question;
  - préserver la confidentialité du processus; et
  - préserver la confidentialité des documents et ne les rendre accessibles qu'aux personnes devant les consulter;
- de la nécessité de faire preuve de vigilance et d'empêcher que les conflits personnels entre la partie plaignante et la partie défenderesse obscurcissent les faits et détournent l'attention de la substance de l'allégation; et
- de l'importance de protéger la réputation de la partie plaignante et de la partie défenderesse.

### **Processus d'enquête sur les plaintes pour inconduite en recherche**

La présidente ou le président du comité d'enquête envoie une lettre à la partie défenderesse et à la partie plaignante les avisant de la nomination du comité, décrivant le processus qu'il entreprendra et soulignant leurs obligations respectives.

Dans tous les cas, le comité d'enquête doit fournir à la partie plaignante la possibilité de soumettre tout document écrit supplémentaire qu'elle souhaite porter à la connaissance du comité. Le cas échéant, des exemplaires desdits documents sont fournis à la partie défenderesse, qui a la possibilité de formuler des commentaires par écrit et de soumettre toute réponse écrite

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 8 de 16

additionnelle. Le cas échéant, la réponse écrite de la partie défenderesse est communiquée à la partie plaignante.

Le comité d'enquête n'a pas l'obligation de tenir une audience; il est uniquement chargé de mener une enquête juste et objective. Il peut, à sa discrétion, demander une entrevue avec la partie plaignante, la partie défenderesse ou toute autre personne impliquée, et peut réaliser un enregistrement audio de toute entrevue menée. Un résumé est rédigé et fourni à la partie interviewée aux fins de commentaire ou de révision. Les enregistrements audio, le cas échéant, et les résumés écrits sont portés au dossier d'enquête.

Si la partie plaignante décide de se retirer du processus d'enquête à quelque moment que ce soit, le comité d'enquête peut néanmoins décider de poursuivre l'enquête lorsque la situation le justifie.

Si la partie défenderesse a fait l'objet de mesures disciplinaires préalables à la suite d'une inconduite en recherche, le comité d'enquête en est informé seulement dans la mesure où elles peuvent s'avérer pertinentes pour les recommandations au regard de l'enquête en cours. Tout autre renseignement concernant l'enquête préalable n'est pas communiqué au comité, y compris la nature de l'allégation.

Si diverses allégations d'inconduite en recherche sont portées simultanément contre une partie défenderesse, un comité d'enquête est nommé pour chaque cas. Le comité n'est aucunement informé des autres allégations d'inconduite en recherche qui font l'objet d'une enquête.

Tous les membres de l'Université sont tenus de coopérer à l'enquête en temps opportun, par exemple en fournissant des documents et des renseignements, ou en prenant part à une entrevue menée par le comité d'enquête, à sa demande.

Le comité d'enquête fixe une échéance avant laquelle toutes les réponses doivent être communiquées et toutes les preuves, soumises. Aucune réponse ni preuve n'est acceptée après l'échéance désignée sauf dans des circonstances exceptionnelles, avec la permission de la présidente ou du président du comité et selon ses instructions.



## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 9 de 16

Le comité d'enquête prend des mesures raisonnables pour fournir à la partie défenderesse un accès raisonnable aux documents pertinents en la possession du comité afin de lui donner une possibilité juste d'y répondre. Le comité peut fournir à la partie plaignante un accès aux documents pertinents lorsqu'une réponse de ladite partie est nécessaire pour cerner les faits.

Pour protéger la confidentialité, la présidente ou le président du comité d'enquête assume la responsabilité de restreindre la dissémination des documents et des renseignements pertinents aux seules personnes qui doivent les recevoir. Les parties qui reçoivent lesdits documents et renseignements peuvent être tenues de signer une entente de confidentialité avant de se les voir fournir.

### **Décisions et rapports du comité d'enquête**

Avec l'aide de la ou du RIR, qui agit en qualité de conseiller non votant, le comité d'enquête prépare un rapport écrit qui présente ses conclusions et ses décisions. Le rapport peut également indiquer si a été commise une grave erreur scientifique ou autre qui ne constitue pas une inconduite en recherche.

Le rapport écrit contient :

- l'allégation dans son intégralité;
- une liste des membres du comité et leurs qualifications;
- une liste des personnes qui ont apporté à l'enquête des documents pertinents ou qui ont été interviewées;
- un résumé des documents ou des faits pertinents;
- une conclusion quant à l'existence d'une inconduite en recherche, à sa portée et à sa gravité, le cas échéant; et
- des recommandations de mesures correctives ou de modifications possibles des pratiques courantes.

Les recommandations du comité d'enquête peuvent comprendre, sans s'y limiter :

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 10 de 16

- le retrait de tout compte rendu des travaux touchés par l'inconduite en recherche en instance de publication;
- la communication d'un avis à toute publication dans laquelle a paru un compte rendu des travaux touchés par l'inconduite en recherche;
- la prise de mesures pour s'assurer que les unités de recherche impliquées sont informées des pratiques appropriées et de tout changement éventuel à ces pratiques, le cas échéant, en vue de promouvoir une conduite appropriée de la recherche.

Le rapport écrit du comité d'enquête est soumis à la VREAA, à la VRRES, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée –, à la partie plaignante et à la partie défenderesse. Les membres du comité retournent tout document en leur possession à la VRRES.

Le rapport écrit du comité d'enquête est final et n'est pas sujet à révision. La partie défenderesse et la partie plaignante disposent toutefois de cinq jours ouvrables pour présenter des observations à la VRRES relativement aux conclusions du comité. La VRRES détermine s'il est nécessaire de rendre compte à l'organisme touché et agit en conséquence.

### **Cas où aucune inconduite en recherche n'est constatée**

Lorsque le comité d'enquête conclut qu'aucune inconduite en recherche n'a eu lieu, la VRRES veille à ce qu'une lettre confirmant la décision du comité soit envoyée à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée –, à la partie défenderesse et à la partie plaignante. À la seule discrétion de la VRRES, et sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, une copie de cette lettre peut être envoyée à d'autres personnes ayant connaissance des allégations. Ces personnes peuvent comprendre des coauteurs, des coenquêteurs, des collaborateurs et d'autres personnes directement ou indirectement impliquées dans l'inconduite en recherche alléguée.

Dans certaines circonstances, même lorsque le comité d'enquête décide qu'aucune inconduite en recherche n'a eu lieu, l'enquête peut révéler une erreur scientifique ou autre exigeant que des mesures soient prises. En tel cas, la VRRES consulte la VREAA, la présidente ou le président du

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 11 de 16

comité d'enquête, la doyenne ou le doyen de la faculté touchée – ou son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée – et la partie défenderesse, et détermine les mesures à prendre, s'il y a lieu.

La VRRES détermine s'il est nécessaire de rendre compte à l'organisme touché et agit en conséquence.

S'il est conclu que les allégations sont de mauvaise foi, la VRRES peut appliquer les sanctions appropriées ou en recommander l'application.

### **Cas où une inconduite en recherche est constatée**

Lorsque le comité d'enquête conclut qu'une inconduite en recherche a eu lieu, la VRRES, en consultation avec la VREAA, tient compte des recommandations du comité et décide des mesures correctives qu'il convient de prendre.

La VRRES veille à ce qu'une lettre confirmant la décision du comité d'enquête soit promptement envoyée à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée –, à la partie défenderesse et à la partie plaignante.

La VRRES consulte la VREAA et les représentants appropriés de l'Université avant d'appliquer toute mesure disciplinaire ou d'en recommander l'application. Les mesures disciplinaires sont raisonnables et proportionnelles à la gravité de l'inconduite en recherche.

La VRRES peut notamment imposer les mesures disciplinaires suivantes ou en recommander l'application :

- avertissement verbal;
- surveillance spéciale des recherches à venir;
- avertissement verbal accompagné d'une lettre de mise en garde portée temporairement au dossier de la direction du département ou du décanat de la faculté touchée;
- lettre de mise en garde portée au dossier permanent de la partie défenderesse;

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 12 de 16

- retrait de certains privilèges;
- retrait de certaines responsabilités;
- suspension ou expulsion;
- cessation d'emploi.

La VRRES veille à ce qu'une lettre présentant sa décision ou ses recommandations quant aux mesures disciplinaires à prendre (l'« avis ») soit envoyée à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée – et à la partie défenderesse. L'avis est envoyé par messagerie à la partie défenderesse, à la dernière adresse que celle-ci a fournie à l'Université, et est présumé reçu un jour après la livraison.

Les mesures disciplinaires irréversibles (telles que la suspension, la cessation d'emploi, l'expulsion ou les avis publics) ne sont mises en œuvre que 15 jours ouvrables après l'émission de l'avis et la confirmation de sa réception par la partie défenderesse.

La partie défenderesse peut demander la révision de la décision du comité d'enquête ou encore de la décision ou de la recommandation de la VRRES relativement aux mesures disciplinaires.

La VRRES détermine s'il est nécessaire de rendre compte à l'organisme touché et agit en conséquence.

### **Appel de la décision du comité d'enquête quant à l'existence d'une inconduite en recherche**

La partie défenderesse peut demander par écrit à la VRRES de réviser la décision du comité d'enquête dans les 15 jours ouvrables suivant la date d'envoi de la décision du comité à ladite partie. Un comité d'appel détermine si l'appel est recevable en tenant compte des circonstances de chaque cas, comme il est décrit ci-après.

Un appel ne peut être demandé que pour les motifs suivants :

- la découverte de nouveaux documents ou faits pertinents à la suite de la décision du comité d'enquête; ou
- la présence de vices de procédure graves ou préjudiciables dans l'enquête.

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 13 de 16

La demande doit formuler en termes clairs et précis les motifs de l'appel. Le comité d'appel reçoit le dossier complet du comité d'enquête, et sa décision s'appuie uniquement sur les documents écrits.

Le comité d'appel se compose de trois membres : deux membres issus du corps professoral ou de la haute direction de l'Université, et un membre externe issu du corps professoral ou de la haute direction d'un autre établissement universitaire. Les membres du comité sont sélectionnés par la VRRES, en consultation avec la ou le RIR, pour un appel donné. On s'efforcera de choisir des membres issus du domaine de recherche de la partie défenderesse.

Le comité d'appel se réunit le plus tôt possible une fois la demande d'appel reçue par la VRRES, généralement dans les 15 jours ouvrables qui suivent. Le comité rend normalement sa décision sur la demande d'appel dans les cinq jours ouvrables suivant son examen de la demande. La décision est prise avec l'aide de la ou du RIR.

Si l'autorisation d'en appeler est accordée, l'appel est généralement entendu dans les 15 jours ouvrables suivant la décision d'autoriser l'appel. Un avis à cet effet est envoyé à la VRRES, à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée –, à la partie défenderesse et à la partie plaignante.

Le comité d'appel a le pouvoir de confirmer, d'infirmer ou de modifier la décision faisant l'objet de l'appel. En outre, si l'appel se fonde sur la production de nouvelles preuves, le comité d'appel peut ordonner la tenue d'une nouvelle enquête sur l'allégation par un nouveau comité d'enquête.

Le comité d'appel rend normalement sa décision dans les dix jours ouvrables suivant l'audience. La décision est prise avec l'aide de la ou du RIR. La décision est signée, datée et motivée, puis envoyée à la VRRES, à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée –, à la partie défenderesse et à la partie plaignante.

La décision du comité d'appel est définitive.

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 14 de 16

La VRRES détermine s'il est nécessaire de rendre compte à l'organisme touché et agit en conséquence.

### **Révision des mesures disciplinaires imposées ou recommandées par la VRRES**

La partie défenderesse peut demander la révision de la décision ou de la recommandation de la VRRES relativement aux mesures disciplinaires. Cette demande est soumise par écrit à la VREAA dans les 15 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis par ladite partie. La VREAA reçoit le dossier complet du comité d'enquête et sa décision, de même que le dossier complet de la VRRES. La VREAA effectue la révision le plus tôt possible une fois la demande de révision reçue, normalement dans les 20 jours ouvrables. La VREAA fonde sa révision sur les dossiers en sa possession et peut demander des entrevues avec toute partie impliquée.

La VREAA a le pouvoir de confirmer, d'infirmer ou de modifier la décision ou la recommandation révisée. La décision de la VREAA est signée, datée et motivée, puis envoyée à la VRRES, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute partie défenderesse non affiliée – et à la partie défenderesse.

La décision de la VREAA est définitive.

La suspension, l'expulsion ou la cessation d'emploi, le cas échéant, prendront effet à une date fixée par la VREAA conformément à la politique applicable de l'Université.

La VRRES détermine s'il est nécessaire de rendre compte à l'organisme touché et agit en conséquence.

### **Tenue des dossiers et comptes rendus**

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la VRRES, sous la supervision de la VREAA, peut communiquer le résultat d'une enquête, directement ou par l'intermédiaire de la haute direction, à d'autres parties, y compris, sans s'y limiter :

## PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 15 de 16

- organismes (conformément aux exigences et aux formats individuels imposés par ces organismes, le cas échéant);
- coauteurs, coenquêteurs, collaborateurs et établissements affiliés;
- rédacteurs de revues ou d'autres publications ayant fait paraître un compte rendu de la recherche ou des résultats erronés;
- commanditaires et sources de financement avec lesquels la partie défenderesse a été affiliée dans le passé relativement à des projets de recherche touchés par l'inconduite en recherche;
- organismes d'agrément;
- sociétés professionnelles; et
- autorités policières.

Tous les documents liés à un examen et à une enquête menés sur des allégations d'inconduite en recherche, dont le rapport du comité d'enquête et les documents soumis dans le cadre de l'enquête, sont conservés de manière confidentielle et sécurisée aux bureaux de la doyenne ou du doyen de la faculté touchée, de la VRRES et de la VREAA.

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la VRRES prépare et publie des résumés annuels des décisions (excluant les renseignements personnels ou nominatifs) relatives aux cas confirmés d'inconduite en recherche et aux mesures disciplinaires prises en conséquence.

### **Promotion de l'intégrité de la recherche**

L'Université s'attache à promouvoir la connaissance des critères d'intégrité de la recherche auprès des membres de sa communauté. Pour ce faire, elle emploie les mesures suivantes :

- affichage des présentes procédures et de la [politique](#) connexe ainsi que d'autres politiques relatives à la recherche et à la conduite sur les pages Web pertinentes de l'Université;
- présentation d'ateliers et de séminaires et diffusion de documents écrits aux employés; et
- tenue de séances d'orientation à l'intention des nouveaux employés.

**PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE  
EN RECHERCHE**

Établies en vertu de la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#))

Dernière mise à jour : avril 2020

---

Page 16 de 16

Procédures approuvées par le sénat le 18 mai 2012 et révisées avec l'approbation des doyennes et doyens le 1<sup>er</sup> juin 2015.